

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRBUS ATLANTIC

Zone de CADREAN
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N6-2024-083-RAPPORT

Code AIOT : 0006305121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS.

Thème de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	désenfumage ICPE 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	eaux usées industrielles	AP Complémentaire du 27/09/2011, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	émissions de chrome VI 2023	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PGS 2023	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des études doivent être menées et suivies éventuellement de travaux concernant le désenfumage des bâtiments contenant des machines de travail mécanique des métaux. Le SDIS devra être consulté pour avis sur la base de ces études. L'exploitant pourra solliciter une augmentation du débit de rejet de la station de traitement des effluents (dépassements constatés en 2023) sur la base d'un avis favorable de la CARENE dans la mesure où il ne sollicite pas d'augmentation des valeurs limites de concentrations et de flux autorisées par arrêté préfectoral. L'exploitant devra transmettre le rapport définitif de mesures de chrome VI 2023 dont le calcul du flux horaire global devra être détaillé et les résultats interprétés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : désenfumage ICPE 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie
Prescription contrôlée :
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Constats :

En 2022, l'exploitant d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne fait part à l'inspection des installations classées de son projet d'installation d'une nouvelle machine de détournement, d'une puissance de 148 kW, ce qui implique le passage du site du régime non classé au régime déclaratif au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature (Travail mécanique des métaux et alliages). Ainsi la puissance passe de 149 kW à 295 kW après installation de cette machine.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en conséquence, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 devaient entièrement applicables au bâtiment contenant cette nouvelle machine (installation déclarée après le 1^{er} janvier 2016) - Cf. art 2 de l'AM.

Selon ce même article, les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III (articles concernés et échéancier de mise en conformité). Ceci concerne les machines existantes avant le 1^{er} janvier 2016.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant qu'il fasse un point sur les dispositions applicables à ses ICPE 2560 et une demande de dérogation avec proposition de mesures compensatoires en cas d'écart constatés. A cet effet, l'exploitant a transmis le 16 mai 2023 un dossier qui fait état de l'implantation de la machine de 148 kW susvisée et qui met en évidence des non-conformités à l'article 2.4. de l'AM du 27/07/15 (comportement au feu des locaux dont désenfumage) avec présentation des mesurages compensatoires mises en œuvre (ce dossier fait également état de surface de désenfumage à vérifier). Ceci concerne 11 bâtiments du site. L'exploitant a considéré dans son étude que les dispositions de l'article 2.4 précité sont applicables à l'ensemble des bâtiments car ceux-ci sont susceptibles d'accueillir de nouvelles machines à l'avenir.

Ce dossier a été transmis au SDIS pour avis. Après analyse du dossier le SDIS a donné l'avis suivant le 16 octobre 2023 :

"- Réaction au feu des éléments de toiture : acceptable compte tenu de l'antériorité des bâtiments et compte tenu de la présence de matériaux A1

- Désenfumage : Réaliser une étude des surfaces utiles de désenfumage présentes à ce jour et augmenter, si nécessaire, le désenfumage des bâtiments par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle, dont la surface cumulée ne sera pas inférieure au 2% de la surface au sol des locaux. Placer les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées, de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue."

Cet avis a été transmis à l'exploitant et un point a été fait sur l'état d'avancement au cours de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que l'étude demandée par le SDIS était en cours de réalisation dans l'objectif d'une présentation à ce service en juin 2024. Des travaux ont déjà été effectués dans certains bâtiments (G75 - G77 - création d'exutoires de fumées supplémentaires). Néanmoins, l'exploitant indique qu'il ne sera pas en mesure d'atteindre dans tous les bâtiments les 2% demandés en raison de limites techniques liées à la stabilité de structure de bâtiments anciens (façade et toiture), d'où ce souhait d'une présentation des résultats de l'étude et des contraintes techniques au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a pris acte de la réalisation en cours de l'étude des surfaces

utiles de désenfumage demandées par le SDIS ainsi que des travaux déjà réalisés sur les bâtiments G75 et G77. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. L'avis du SDIS sera à nouveau sollicité sur la base de cette étude quant à l'acceptabilité de la situation existante, et tenant compte des travaux déjà réalisés, des mesures compensatoires mises en œuvre et des contraintes techniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°2 : eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2011, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les effluents traités par le bio-réacteur doivent respecter les contraintes suivantes :

- produits bio-dégradables, exempts notamment de produits de type Phénols, Cr⁶⁺, métaux, etc.
- le rapport entre DCO et DBO₅ doit être inférieure à 4,
- la DCO dure doit être inférieure à 500 mg/l

Le traitement des effluents consiste en :

- Un mélange des effluents de lavage de tronçon et eau de lavage dans une cuve tampon
- Traitement biologique des effluents sur bio-réacteur à membranes
- Traitement des boues par filtre presse

L'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages, ...). [...]

Les valeurs limites suivantes devront être respectées en sortie du bio-réacteur :

- Débit maximum instantané en m³/h enregistré en continu : 0,3
- Débit maximum sur 24 h en m³/j : 7
- MES : < 350 mg/l et < 2,45 kg/j
- DCO sur effluent non décanté : < 750 mg/l et < 5,25 kg/j
- DBO₅ : < 400 mg/l et < 2,8 kg/j
- Azote global exprimé en N : < 150 mg/l et < 1,05 kg/j
- Phosphore total exprimé en P : < 50 mg/l et < 0,35 kg/j

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une convention de rejets avec la CARENE (en cours de révision) et qu'il réalise bien un contrôle trimestriel des rejets du "bioréacteur", comme prescrit par l'art. 1.7 de l'AP du 27/09/11.

Les résultats d'analyse de 2023 ont été demandés à l'exploitant (il ne disposait pas, au moment de l'inspection, des résultats du 4^{ème} trimestre). Les résultats des 3 premiers trimestres de 2023 montrent une conformité des valeurs limites de rejets en concentration et en flux susvisés. Par contre, des dépassements du débit max instantané (ou l'absence de mesure) et du débit max 24H sont constatés sans toutefois que cela remette en cause le respect de la valeur limite en flux :

- débit max 24H le jour de la mesure respectifs de 8,62 m³/h trimestre 1 et 7,57 m³/h trimestre 2
- débit max instantané non mesuré T1 et T2 et de 0,412 m³/h T3

L'exploitant indique que la non mesure du débit max instantané T1 et T2 était lié à un problème

technique lors du prélèvement qui a été corrigé depuis.

L'exploitant fait part de son souhait de demander une augmentation des débits max instantanés et 24H liés à des modifications intervenues sur la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où les dépassements de débits précités ne modifient pas les VLE en flux et en concentration prescrits par AP, l'inspection des installations classées pourra proposer, à l'occasion d'un prochain APC, d'augmenter ces débits sous réserve d'un avis favorable de la CARENE (voir convention de rejet en cours de modification)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : PGS 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) :

Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes

Constats :

Le PGS de 2023 a été présenté au cours de l'inspection. Il fait apparaître une consommation annuelle en solvants inférieure à 200 T (108 T) et un respect de la valeur limite d'émission en COV à iso-production 1998 (36 T) avec des émissions réelles à l'atmosphère de 82 T (similaires à 2022 : 81 T). Ramené à la production, ce niveau stable des émissions réelles entre 2022 et 2023 se traduit par une diminution des émissions à iso-production 1998 (passage de 40 T à 36 T). Ceci signifie qu'il y a eu des efforts supplémentaires menés entre 2022 et 2023, pour diminuer les émissions de COV.

Le PGS indique que les actions suivantes ont été menées en 2023 : Tests de substitution de plusieurs produits en remplacement du Diestone DLS (900 g COV/l), développement du déploiement du solvant Sococlean Aquaforte (32 g COV/l), essai de nouveaux packaging des lingettes de Diestone DLS pour limiter l'évaporation du solvant et lingettes moins imprégnées en test, actions de sensibilisation (accueil nouveaux arrivants, training room, articles de communication, etc.).

En 2024, l'exploitant prévoit de poursuivre les trois dernières actions précitées et de qualifier le substitut choisi au Diestone DLS. Concernant l'application de peintures, l'exploitant indique mener une veille technologique sur des applicateurs moins consommateurs en peinture et plus précis visant un taux de transfert le plus élevé possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : émissions de chrome VI 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de

zinc.....etc) sont maintenues en permanence à un flux total de l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h

Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate sur l'ensemble du site. Le flux horaire de rejet est calculé à partir de ces mesures. La première campagne de mesure a lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Si le flux dépasse 0,5 g/h, l'exploitant fait réaliser une évaluation des risques sanitaires sur la base du flux mesuré.

Les résultats des mesures et l'éventuelle évaluation des risques sanitaires sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport provisoire de la campagne de contrôle 2023 des émissions de chrome VI a été présenté en inspection. Ce rapport fait état d'un flux global de chrome VI de 0,0661 g/h calculé sur la base de l'émission de 10 cabines de peintures et de 15 centrales d'aspiration (approche majorante). Les mesures ont été réalisées les 26 et 27 juin 2023 et 19 et 20 octobre 2023. Les prélèvements ont été réalisés uniquement pendant le temps d'application des peintures et le chrome VI particulaire et gazeux a été analysé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport définitif sera à transmettre à l'inspection des installations classées avec détail du calcul permettant d'aboutir au flux précité et avec des résultats interprétés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant